

# CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT EN RESIDENCES SOCIALES DE JEUNES MAJEURS DE 18 A 25 ANS SUIVIS PAR LE CHRS HERRIOT

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2012, lui-même représenté par Madame Françoise Tenenbaum, Vice-Présidente,

Et,

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale la résidence Herriot de l'ACODEGE, représenté par Monsieur Pierre Choux, Président.

## Préambule

Créé en 1971, le CHRS la résidence Herriot de l'ACODEGE est habilité pour 28 places pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de jeunes de 18 à 25 ans.

Dans un esprit d'accompagnement vers le logement et de partenariat, et dans l'objectif de diversifier ses réponses en matière d'hébergement, le CHRS la résidence Herriot a passé convention avec le CCAS – les résidences sociales Abrioux et Viardot – pour deux hébergements en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour une durée expérimentale de 8 mois.

A l'issue de cette première convention expérimentale, la présente convention a pour objet de renouveler les conditions de partenariat pour une durée de 12 mois.

## Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le présent projet règle les modalités de collaboration entre le CCAS de Dijon – les résidences sociales Abrioux et Viardot – et le CHRS la résidence Herriot pour l'hébergement de deux jeunes faisant l'objet d'un suivi social par le CHRS.

### **Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale**

#### **Article I -1 : Mise à disposition de logements**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à louer au CHRS la résidence Herriot deux logements au sein de ses résidences sociales Abrioux et Viardot, soit :

- un appartement T1 à la résidence Abrioux,
- une chambre à la résidence Viardot.

Ces logements seront occupés par des jeunes de 18 à 25 ans sans enfant à charge, adressés par le CHRS la résidence Herriot, et faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif par ses soins.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants du CHRS la résidence Herriot et ceux du CCAS pour chaque logement dès sa mise à disposition.

Un nouvel état des lieux sera établi dans les mêmes formes à chaque mouvement.

### **Article I -2 : Public accueilli**

Le CCAS s'engage à accueillir les jeunes adressés par le CHRS la résidence Herriot.

Au sein de chacune des résidences, ces personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents.

Chaque nouvel accueil fera l'objet d'un rendez-vous d'accueil auprès d'un travailleur social des résidences sociales en présence d'un éducateur du CHRS. Cet accueil prévoira la visite du site et la présentation du règlement intérieur. Le règlement intérieur a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun. Il sera signé par le jeune.

### **Article I -3 : Facturation**

Le CCAS instruit la demande d'Aide au Logement.

Le CCAS adressera au CHRS la résidence Herriot une facture mensuelle à terme échu du montant de la redevance, déduction faite du montant éventuel de l'Aide au Logement versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

## **Titre II - Obligations du CHRS la résidence Herriot**

### **Article II -1 : Public orienté**

Le CHRS la résidence Herriot s'engage à orienter des jeunes de 18 à 25 ans sans enfant à charge faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif.

### **Article II -2 : Mise à disposition de locaux – Redevance et assurance**

Le CHRS la Résidence Herriot s'engage à :

- régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque logement loué, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur (à titre indicatif, au 1<sup>er</sup> mai 2012, elle s'élève à 234 € par mois pour une chambre et à 324 € pour un appartement T1),
- contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en résidence sociale afin de couvrir les risques liés à la personne,
- prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants, et en cas de départ non signalé d'un résident,
- prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'un des logements concernés.

### **Article II - 3 : Accompagnement social**

Le CHRS la résidence Herriot s'engage à :

- communiquer à la directrice des résidences Abrioux et Viardot les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- assurer l'accompagnement socio-éducatif des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention,
- rencontrer l'équipe des résidences Abrioux et Viardot afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées,
- intervenir en cas de problème, éventuellement via son dispositif d'astreinte,
- trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein des résidences sociales Abrioux et Viardot mettraient en péril l'équilibre même de la structure concernée.

## Article II - 4 : Obligations administratives

Le CHRS la résidence Herriot s'engage à adresser avant la date d'échéance de la convention, à la directrice des résidences sociales Abrioux et Viardot, un bilan comprenant une analyse détaillée des jeunes orientés dans les résidences précitées, pour l'année écoulée.

## **Titre III – Dispositions diverses**

### Article III - 1 : Validité de la convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2012 pour une durée d'un an renouvelable, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

### Article III - 2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2012**

La Vice-Présidente  
du CCAS de la Ville de Dijon,



Françoise Tenenbaum

Le Président de l'ACODEGE

**acodège**  
solidarité, action sociale et médico-sociale  
**DIRECTION GÉNÉRALE**  
2 Rue Gagnereaux - 21000 DIJON  
Tél. 03 80 28 88 28 - Fax 03 80 28 88 29  
Email : [acodege@acodege.asso.fr](mailto:acodege@acodege.asso.fr)

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**

Déposé le :

**- 7 SEP. 2012**

